

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1078,

**PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE
DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES
ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE II)**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 30 mai 2023, sous le numéro 1078. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 15 juin 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le second acte d'une nouvelle séquence de réforme législative visant à confirmer l'engagement de Monaco au respect des normes internationales et à renforcer l'efficacité de ses mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Votre Rapporteur tient à rappeler que la mobilisation du Conseil National, en la matière, n'est ni inédite, ni nouvelle, mais bel et bien constante. L'Assemblée a, en effet, déjà voté plusieurs projets de loi lors des précédentes mandatures, venus renforcer et réformer en profondeur le dispositif légal monégasque en matière de lutte anti-blanchiment.

Votre Rapporteur rappellera notamment les cinq lois votées en novembre 2022, lors de la précédente mandature et renverra, à ce titre, aux éléments développés dans le rapport, approuvé il y a quelques semaines, sur la loi n°1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

Outre les efforts engagés de longue date par le Conseil National pour adapter, dans les plus brefs délais, notre législation aux meilleures normes pour combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les élus se sont toujours attachés à rappeler au Gouvernement l'impérieuse nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre notre législation pleinement applicable. Aussi, les élus n'ont pas manqué de relever que ce projet de loi s'inscrit pleinement dans cette recherche d'effectivité en ce qu'il donne, encore une fois, les outils nécessaires à notre administration pour atteindre cet objectif.

La présente législature, a, quant à elle, connu l'adoption de la première partie de l'adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive par le vote du projet de loi n°1077, devenu la loi n°1.549, précitée.

Ce texte venait, là encore, apporter les évolutions identifiées de longue date par le Conseil National comme nécessaires et indispensables, par la création,

notamment, d'une autorité administrative indépendante, dotée des fonctions de renseignement financier, de supervision, mais également du prononcé de sanction.

Votre Rapporteur entend rappeler, à nouveau, que si le Comité Moneyval évalue la conformité de notre dispositif aux standards internationaux en la matière, il accorde surtout une attention particulière à son effectivité. Il reviendra donc au Gouvernement d'assurer la mise en œuvre tangible et concrète de ce texte, avec la plus grande célérité, par le renforcement des moyens humains et techniques, ainsi que par l'adoption des textes réglementaires d'application.

En effet, la Principauté, placée sous surveillance renforcée suite au Rapport Moneyval du 8 décembre 2022, est désormais invitée à rendre compte des progrès réalisés, auprès du G.A.F.I., dès le mois de juin 2024, puis auprès du Conseil de l'Europe au mois de décembre 2024, en vue d'éviter son placement sur liste grise.

Dans la mesure où ce texte engendrera des conséquences importantes sur certains aspects du fonctionnement de l'économie et du tissu associatif monégasques, la Commission de Législation a estimé nécessaire, dans le cadre de l'étude du présent texte, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- l'Ordre des avocats ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- l'Association Monégasque des Compliance Officers ;

- l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco ;
- les notaires ;
- et enfin, les huissiers.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses sincères remerciements à l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis dans des délais très contraints. Leur contribution a permis à la Commission d'aboutir à un texte équilibré qui, au même titre que le premier volet, précédemment voté, tient compte à la fois des engagements internationaux de la Principauté, mais également de ses spécificités.

Aussi, votre Rapporteur souligne que des réunions de travail se sont tenues avec le Gouvernement les 14, 21, et 26 juillet 2023. Des échanges informels ont également eu lieu dans l'intervalle.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principaux amendements opérés par la Commission de Législation dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé. Les autres amendements de la Commission seront, quant à eux, détaillés dans la partie spéciale du rapport.

Le projet de loi n° 1078 porte modification des lois n°721, 797, 56 et 1.355 relatives au répertoire du commerce et de l'industrie, aux sociétés civiles, aux fondations et enfin aux associations, et fédérations d'associations.

Ce texte a pour objectif la mise en œuvre des recommandations formulées par les évaluateurs du Comité Moneyval en vue de renforcer la transparence des personnes morales en Principauté par les trois axes suivants :

- Renforcer et adapter le cadre juridique relatif aux mesures nécessaires pour maintenir à jour, d'une part, l'ensemble des « *informations élémentaires* » concernant les personnes morales, et, d'autre part, celles concernant les bénéficiaires effectifs, informations que les personnes morales sont tenues d'obtenir, de conserver, de tenir à la disposition des autorités compétentes et de transmettre aux fins d'inscription au sein des registres tenus par la Direction du Développement Économique et par le Département de l'Intérieur ;
- Confier des pouvoirs de supervision, et de sanction administrative au Département de l'Intérieur et à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de leur mission générale de surveillance du respect par les personnes morales de leur obligation de transparence, et ce, sous le contrôle du juge ;
- Renforcer l'arsenal des sanctions tant administratives que pénales, réprimant un manquement aux obligations évoquées ci-dessus, jugé, à l'époque, par le Comité Moneyval comme « *insuffisant* » et « *non dissuasif* ».

Votre Rapporteur tient néanmoins à souligner que grand nombre des articles du projet de loi, tel que déposé par le Gouvernement, ne découlent pas de recommandations formulées par le comité Moneyval.

De même, et d'un point de vue général, la Commission regrette que ce projet de loi ait été déposé dans l'urgence, alors que les modifications qu'il contient auraient pu être largement anticipées depuis de nombreuses années, tant au regard des recommandations des organismes internationaux, que du constat partagé depuis plus de

dix ans par de nombreux professionnels de la place sur la nécessité de modernisation des dispositions déjà existantes s'agissant, notamment, de celles applicables au registre des sociétés et de manière plus générale, celles applicables au droit des sociétés. Une telle anticipation aurait permis une réforme plus ambitieuse et complète.

Forts de ce constat, les élus n'ont pas manqué de relever que l'ensemble des obligations, notamment déclaratives, pesant désormais sur les personnes morales inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie, ainsi que les pouvoirs de supervision et de contrôle en découlant pour la Direction du Développement Economique, n'ont pour seule finalité que de recenser et radier les sociétés civiles en déshérence depuis des années.

Si les membres de la Commission reconnaissent que ces dispositions contribuent à l'effectivité du dispositif, ils regrettent que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une précédente réforme. En effet, cet objectif aurait pu être atteint, depuis déjà plusieurs années, non seulement par une réforme législative, mais aussi par la mise en œuvre concrète de certaines procédures déjà existantes.

Soucieuse d'atteindre cet objectif légitime, la Commission a ainsi procédé à une large réécriture de l'article 52 du projet de loi qui modifie plusieurs articles de la loi n° 797 du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles, modifiée, en vue d'aboutir à une meilleure actualisation du registre spécial tenu par la Direction du Développement Economique concernant les sociétés civiles, ce dont le Gouvernement a convenu.

A cet effet, le nouvel article 6-2 de la loi n°797, modifiée, précitée, prévoit désormais que toute société inscrite au registre spécial doit confirmer chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire de son inscription au registre, la poursuite de son activité, alors que le Gouvernement avait initialement prévu une déclaration quinquennale.

En outre, le nouvel article 6-7 de la loi n°797 relative aux sociétés civiles prévoit désormais que lorsque la Direction du Développement Economique constate qu'une société n'a pas effectué la déclaration annuelle concernée, le Directeur du Développement Economique, après mise en demeure de régulariser sa situation, demeurée infructueuse, procède à sa radiation d'office du registre.

Le Gouvernement avait initialement prévu que lorsque le service du répertoire du commerce et de l'industrie serait informé qu'une société a cessé son activité à l'adresse du siège social déclarée, il porterait mention de la cessation d'activité sur le registre après mise en demeure de régulariser sa situation auprès de la société concernée, demeurée infructueuse.

Or, dans sa rédaction initiale, l'article 6-7 susvisé n'étant pas applicable aux sociétés civiles non soumises à une activité commerciale, il n'était pas, en pratique, possible de constater la cessation d'activité. L'amendement de la Commission précédemment évoqué pallie cette carence et permet désormais la radiation d'office du registre de la société qui ne confirme pas sa poursuite d'activité tous les ans.

Soucieuse de ne pas faire disparaître définitivement la personnalité morale de la société avec les conséquences que cela entrainerait sur le devenir de son patrimoine, la Commission a tenu à rendre possible la réinscription au registre de la société radiée qui régulariserait sa situation, sous réserve du paiement d'un double droit.

Votre Rapporteur tient enfin à souligner un des amendements principaux opérés par la Commission. Celui-ci, prévu par l'article 52 du projet de loi, porte création d'un nouvel article 6-3-1 de la loi n°797 précitée, visant à simplifier les démarches des sociétés civiles qui ne disposent plus d'actif ni de passif, et dont les associés

souhaiteraient procéder à sa dissolution anticipée, sans liquidation, ainsi qu'à sa radiation du registre spécial tenu par la Direction du Développement Economique.

Celle-ci sera désormais possible par simple déclaration au Directeur du Développement Economique. Cette nouvelle procédure permettra, d'une part, une meilleure tenue à jour du registre concerné et, d'autre part, de limiter le nombre de sociétés en déshérence y figurant, dont les dirigeants, par le passé, auraient pu être dissuadés d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de leur dissolution et donc de leur radiation.

S'agissant de cet amendement, le Gouvernement n'a pas manqué d'attirer l'attention de la Commission sur les risques qui pourraient être soulevés par une telle procédure en matière d'atteinte au droit de propriété, aux droits des associés et aux droits des tiers. Toutefois, la Commission a décidé de maintenir son amendement, dès lors que ces risques avaient bel et bien été anticipés. En effet, cette déclaration doit être signée par l'ensemble des associés ou leurs ayants droits, ainsi que par le dirigeant.

Les associés et dirigeants de ces sociétés devront, en outre, attester de l'absence de tout passif et actif de la société, s'exposant ainsi aux sanctions pénales applicables en cas de fausse déclaration.

Voici pour les amendements opérés par la Commission en vue de garantir une meilleure effectivité du dispositif du projet de loi que votre Rapporteur tenait à souligner. Néanmoins, pour être concrètement effectif, le dispositif légal en vigueur se doit d'être adapté et conforme à la réalité de l'économie monégasque, au quotidien de ses acteurs, pour qui celui-ci se doit d'être prévisible et intelligible.

Ainsi, et avant d'envisager une réforme du droit spécial des sociétés civiles, mais également des associations et fondations, la Commission a estimé prioritaire de s'interroger sur l'état du droit général des sociétés, et ce, quelle que soit leur nature.

Plus précisément, cette dernière s'est penchée sur les dispositions du Code civil, actuellement en vigueur, et a jugé opportun de les préciser afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi. A cet effet, la Commission a inséré, au sein du présent projet de loi, un nouveau chapitre V, relatif aux dispositions diverses.

Est ainsi créé un nouvel article 1672-1 au sein du Code civil indiquant désormais les informations élémentaires devant obligatoirement figurer au contrat de société, et être tenues à jour.

Lorsque ce contrat de société est soumis à la formalité de l'enregistrement et que l'une de ces informations est manquante, son enregistrement sera refusé.

De même, le Procureur Général, le Directeur du Développement Economique, ainsi que toute personne y ayant intérêt, seront recevables à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation du contrat de société, si cela est nécessaire.

Ces nouvelles obligations permettront ainsi à l'ensemble des assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, de détecter et donc de signaler toutes les divergences qu'il pourrait y avoir entre les informations inscrites dans les statuts de la personne morales et celles inscrites au sein des différents registres, contribuant ainsi à l'effectivité du dispositif précité.

La Commission avait également souhaité insérer au sein du Code civil un nouvel article 1672-2 venant pallier la carence du droit général des sociétés, observée de longue date, en définissant comment, et quand, s'acquiert et se perd la personnalité morale de la société.

La Commission avait, dans un premier temps, envisagé que la société acquière la personnalité morale lors de la délivrance du récépissé de déclaration d'exercice ou à réception de l'autorisation ministérielle d'exercer, lorsque ces formalités sont prescrites par la loi, ou à défaut, à la date de signature du contrat de société. Cette personnalité morale disparaissait au moment de la clôture de la liquidation.

Les nouvelles procédures introduites par le présent projet de loi tendent toutefois à différer l'acquisition de cette personnalité morale lors de l'immatriculation des sociétés au registre.

La Commission a donc décidé de retirer son amendement pour éviter toute contradiction entre les dispositions du Code civil projetées avec celles des lois n° 721 et n° 797, modifiées, précitées.

Toutefois, force est de constater que la question du statut légal de la société en formation demeure en suspens. C'est pourquoi les élus invitent le Gouvernement à déposer un projet de loi dans les meilleurs délais, étant rappelé que la réforme du droit des sociétés est en souffrance depuis plus de dix ans et contribuerait assurément à renforcer la sécurité juridique du droit des affaires.

Au-delà des préoccupations évoquées ci-dessus concernant l'effectivité et la prévisibilité pour l'assujetti, du dispositif projeté, la Commission est également restée attentive à sa proportionnalité et à la garantie de certains principes fondamentaux et

constitutionnels, tels que l'inviolabilité du domicile, le respect de la vie privée, et la liberté d'association.

En effet, il convient de rappeler que la plupart des sociétés civiles monégasques ont un objet purement immobilier, et qu'ainsi leur siège social est souvent le domicile privé de leur dirigeant.

Ainsi, concernant les sociétés civiles, la Commission avait envisagé d'amender l'article 58 du projet de loi afin que le contrôle de l'application du présent dispositif, et des mesures prises pour son exécution par les agents habilités de la Direction du Développement Economique, aient lieu exclusivement sur pièces, et non sur place, en vue d'éviter que les agents concernés n'aient accès, sans restriction, aux locaux de la société affectés au domicile privé de son dirigeant.

Ce contrôle a en effet pour seule finalité de vérifier l'exactitude des mentions portées au registre spécial des sociétés civiles. Les agents de la Direction du Développement Economique, dans le cadre de cette mission, ne peuvent alors raisonnablement être dotés de pouvoirs et prérogatives outrepassant ceux du Procureur Général, et des officiers de police judiciaire, dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Toutefois, le Gouvernement s'est ému de ce qu'il a considéré être une « *dégradation des prérogatives des autorités de supervision des registres* » opérée par un tel amendement et qui ferait, selon lui, obstacle aux recommandations du G.A.F.I. imposant un contrôle sur pièces et sur place, sans pour autant faire référence à une quelconque recommandation immédiate.

En vue de tenir compte des remarques formulées par le Gouvernement, la Commission a ainsi réintégré la possibilité d'un contrôle sur place, dès lors que le siège social ne constitue pas un domicile privé, qu'il soit établi au sein de locaux professionnels

ou d'un centre d'affaires. En effet, il est apparu indispensable pour la Commission de garantir une proportionnalité entre l'objectif poursuivi par ces contrôles qui peuvent être effectués essentiellement sur pièces et l'atteinte aux libertés individuelles et droits fondamentaux inhérents à l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée qui font l'objet d'une protection accrue de la part de la jurisprudence constante des juridictions européennes.

La Commission ne peut toutefois que s'interroger sur l'effectivité d'un tel dispositif, s'agissant des sociétés civiles à objet immobilier, dont l'unique objet est de détenir un bien pouvant de surcroît se trouver sur le territoire d'un autre Etat. En outre, la Commission a également relevé qu'aucune disposition équivalente n'existe dans le pays voisin.

Concernant le dispositif relatif au répertoire du commerce et de l'industrie, des associations et des fondations, la Commission a également maintenu la possibilité d'un contrôle sur place, par les agents habilités, à trois conditions :

- le contrôle sur pièces s'est avéré impossible ou infructueux ;
- la personne morale assujettie et ses représentants ont été informés préalablement, par tout moyen écrit ;
- l'accès sera limité aux locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, ou ceux affectés à l'usage exclusif de l'activité de l'association, la fédération ou la fondation.

Les articles 16, 95 et 123 du projet de loi concerné ont ainsi été amendés en ce sens.

En outre, les sanctions administratives pouvant être prononcées en cas de manquement constaté, selon les cas, par le Directeur du Développement Economique pour les sociétés, et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur pour les associations, fédérations d'associations et fondations, ont fait l'objet d'un examen attentif par la Commission, soucieuse d'harmoniser le dispositif avec celui existant concernant les registres des bénéficiaires effectifs.

A ce titre, la Commission a saisi cette occasion pour réexaminer les dispositions similaires qui ont été adoptées au sein du projet de loi n°1077, précédemment voté par les élus, et devenu la loi n°1.549 du 6 juillet 2023, précitée.

Après un nouvel examen de ce texte, il appert que si la Commission de Législation avait accepté dans le cadre de ses discussions avec les représentants du Gouvernement de réintégrer une amende administrative proportionnée au chiffre d'affaires pouvant être prononcée à l'encontre de la personne morale, elle ait alors omis de retirer l'amende civile pouvant être prononcée à l'encontre du dirigeant et qui avait été introduite, en contrepartie de l'amendement de suppression initialement proposé.

Dès lors, la Commission a souhaité revenir sur les dispositions des articles 22-2-1 et 22-3 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée, afin de les aligner avec les dispositions du présent projet de loi.

De surcroît, afin d'articuler les procédures de sanctions de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et des dispositifs du présent projet de loi, la Commission a prévu que, lorsque le Directeur du Développement Economique met en œuvre une procédure de sanction pour un manquement aux obligations prévues par le présent projet de loi, concomitamment à une procédure de sanction engagée en application de l'article 22-2-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, ce

dernier ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative. Dans ce cas, le montant maximum encouru correspondra au montant le plus élevé, applicable à l'assujetti.

Dans le même souci de cohérence entre le présent projet de loi et la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, la Commission est revenue sur la rédaction de l'article 22-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif aux inscriptions et mentions aux « *registre des bénéficiaires effectifs – sociétés et GIE* ».

Concernant la liberté d'association, la Commission est venue supprimer certaines dispositions qui lui sont apparues comme étant une atteinte disproportionnée à ce droit constitutionnellement garanti. Ce point a également été souligné par le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation dans son avis sur le présent projet de loi.

Ainsi, à l'article 69 du projet de loi, la Commission a supprimé la limitation, à 5 ans, de la durée du mandat des membres de l'organe chargé de l'administration de l'association.

A l'article 70, s'il est apparu naturel à la Commission de prévoir que l'administrateur d'une association doit être majeur et jouir de ses droits civils, elle a supprimé l'obligation pour cet administrateur de présenter « *toutes les garanties de moralité* ». En effet, cette notion, pour la création d'une association, pourrait créer des difficultés d'application.

Ainsi, la Commission s'est, par exemple, interrogée sur l'hypothèse d'un ancien repris de justice souhaitant créer une association venant en aide aux détenus, ainsi que sur les conséquences du dispositif initialement projeté sur cette création et, *a fortiori*, sur la liberté d'association garantie par notre Constitution. Ainsi, ce repris de justice

présenterait-il toutes les garanties de moralité aux yeux du Gouvernement ? Son passé serait-il pris en compte ? Le cas échéant, affecterait-il la légitimité de sa cause ?

Au vu de ces questions, sans réponse, la Commission a décidé de supprimer, au titre des associations, cette notion paraissant inadaptée dans ce domaine.

A l'article 80 du projet de loi, le Gouvernement avait projeté de pouvoir refuser son agrément à l'association qui ne justifierait pas « *qu'elle propose une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée par rapport à celle de l'association déjà agréée* ».

La Commission a ici estimé que cette appréciation aurait laissé place à une trop grande subjectivité, et donc imprévisibilité dans la décision, qui ne découle, au surplus, d'aucune recommandation formulée par le comité Moneyval.

Il en a été jugé de même, par la Commission, au sujet de l'article 91 du projet de loi, supprimé par la Commission, qui prévoyait que « *Dans l'hypothèse où une fédération aurait déjà été déclarée dans un domaine d'activité, toute nouvelle déclaration devra être accompagnée d'éléments permettant de justifier qu'elle exerce une activité complémentaire ou présente une valeur ajoutée avérée.* ».

A ce titre, votre Rapporteur n'a pas manqué d'indiquer au Gouvernement que cette disposition, comme d'autres, n'avait pas de lien avec les recommandations internationales, et a donc invité le Gouvernement à soumettre à nouveau ce point au vote du Conseil National dans le cadre d'un autre projet de loi, tel que le projet de loi sur le sport en cours d'élaboration.

Enfin, et avant de conclure cette partie générale, votre Rapporteur s'est interrogé sur certaines conclusions émises par le Comité Moneyval dans son rapport au sujet des associations.

Ce dernier a en effet regretté *« l'absence de disposition légale exigeant l'inscription des informations élémentaires des associations dans un registre »* et recommandé de *« mettre en place des mécanismes permettant de garantir que ces informations sont exactes et mises à jour en temps opportun »*, et *« accessibles rapidement par les autorités compétentes afin d'assurer la transparence de ces structures »*.

Or, l'article 13 de la loi n° 1.355, concernant les associations et les fédérations d'associations, non modifié par le présent projet de loi, dispose d'ores et déjà que *« toute personne peut prendre connaissance et obtenir communication, au Ministère d'État, des statuts de l'association et des déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. Elle peut s'en faire délivrer copie à ses frais »*.

Votre Rapporteur ne peut ainsi que regretter que l'attention du comité Moneyval n'ait pas été appelée sur l'existence, dans le corpus juridique monégasque, de cette disposition légale exigeant l'inscription des informations élémentaires des associations dans un registre, lui aussi bien existant, et accessible à tous. Cette dernière semble, en effet, déjà répondre aux meilleurs standards internationaux en la matière.

Votre Rapporteur tient, quant à lui, à rappeler au Gouvernement qu'il lui appartient de s'assurer et garantir que les informations qu'il contient soient *« exactes et mises à jour en temps opportun »*, ce qui ne semble pas être toujours le cas à l'heure actuelle.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



CHAPITRE PREMIER
DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU 27 DECEMBRE 1961, ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LA LOI N° 598, DU 2 JUIN 1955 INSTITUANT UN REPERTOIRE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIEE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 8, 19, 36, 42 et 44 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Au sein de l'article 1^{er} du projet de loi, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, relatif à l'obligation d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie par toute personne physique ou morale, la Commission a souhaité apporter des modifications permettant une meilleure compréhension de cet article.

L'article 1 est ainsi amendé.



L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif au délai de demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie, a été modifié afin de viser la Direction du Développement Economique et d'augmenter le délai d'inscription à deux mois à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité ou de l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice de l'activité sollicitée. En effet, il n'existait aucun délai contraignant les assujettis à immatriculer les sociétés ou les personnes physiques. La volonté de la Commission de modifier le délai à deux mois est le résultat d'un constat pratique puisqu'il est nécessaire de tenir compte des réalités telles que l'ouverture d'un compte bancaire qui peut nécessiter plus d'un mois et ferait ainsi obstacle à l'immatriculation des entités précitées.

Le deuxième alinéa a également été modifié en vue d'encadrer la prorogation du délai visé à l'alinéa premier. Il appartiendra désormais au Directeur du Développement Economique la possibilité de proroger le délai, pour une durée qu'il détermine, sur simple demande motivée et justifiée. La Commission a souhaité intégrer cette possibilité de prorogation, qui sera appréciée par le Directeur du Développement Economique au cas par cas.

Par ailleurs, afin de créer une conséquence en cas d'absence de demande d'inscription dans le délai imparti éventuellement prorogé, la Commission a souhaité ajouter, en accord avec le Gouvernement, qu'à défaut d'inscription, la déclaration ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite.

L'article 3 est ainsi amendé.



L'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 3-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la communication de l'identité de la ou les personnes désignées comme responsables d'une part des informations élémentaires de la personne morale et, si elle est différente des informations sur les bénéficiaires effectifs, a été simplifié en vue d'éviter une redondance avec l'article 21 de la loi 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

L'article 5 est ainsi amendé.



La rédaction de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, relatif à la procédure de déclaration de modification portant sur l'une des informations élémentaires, a été remaniée sur la forme pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Par ailleurs, la Commission a souhaité modifier ledit article en vue de prévoir une prorogation du délai prévu au sein de celui-ci, dans les mêmes conditions que l'article 3 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée. Il a aussi été modifié afin de prévoir des pièces justificatives propres à établir l'exactitude des informations modifiées dans la déclaration.

L'article 7 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 8 du projet de loi, introduisant un article 4-1 à la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux cas faisant notamment l'objet d'une déclaration en vue d'une mention au registre, la Commission a souhaité apporter des modifications au chiffre 2°) afin de préciser la mention qui peut être faite au registre en cas de décès d'une personne physique lorsque celle-ci exerce en nom personnel.

De plus, il a été introduit un chiffre 4°) afin de créer une mention au registre en cas de décès d'un associé ou d'un dirigeant, ou d'un actionnaire d'une personne morale inscrite.

L'article 8 est ainsi amendé.



L'article 10 du projet de loi, modifiant l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux pièces justificatives accompagnant les demandes aux fins d'inscription, de mention ou de radiation, a été amendé en vue d'introduire une obligation de conservation des pièces justificatives à l'adresse de la personne physique inscrite ou au siège social de la personne morale inscrite au répertoire. Cet amendement a été formulé par la Commission par souci de cohérence avec l'ensemble du texte.

L'article 10 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la demande aux fins d'inscription, de mention ou de radiation et de son contenu ainsi que ses pièces justificatives, il est mentionné que la Direction du Développement Economique est en charge de s'assurer que la demande est complète. De plus, la Commission a souhaité qu'en cas de demande incomplète, le demandeur communique les déclarations et pièces manquantes dans un délai de deux mois, ce délai pouvant être prorogé par le Directeur du Développement Economique pour un délai qu'il détermine et sur simple demande motivée et justifiée.

Par ailleurs, en vue de consacrer l'usage actuel, il est précisé qu'une copie de la demande visée par la Direction du Développement Economique est remise au demandeur à titre de récépissé.

L'article 11 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 12 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux formes des demandes d'inscription ou de radiations ainsi que des déclarations complémentaires, rectificatives ou quinquennales, ont été introduits des amendements de forme consistant en la restructuration de la rédaction qui apparaît plus logique en commençant par le formalisme des demandes et se terminant par la perception de droits de timbre.

L'article 12 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 14 du projet de loi, modifiant l'article 8 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux mentions d'office au répertoire, outre des modifications de forme, il a été apporté des amendements de fond, tout d'abord au chiffre 1°), en vue d'intégrer les décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire ainsi que les mesures d'incapacité.

Par ailleurs, au chiffre 4°), la Commission a souhaité préciser que, si la dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire doit être mentionnée d'office au répertoire, cette mention ne devrait pas être réalisée sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil.

En outre, un chiffre 9°) a été ajouté en vue de prévoir une mention d'office en cas de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet événement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703-I du Code civil.

L'article 13 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 16 du projet de loi, modifiant l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif au constat de cessation d'activité par la Direction du Développement Economique, la Commission a intégré des amendements afin de préciser la procédure en cas de constatation de cessation d'activité de la société, et notamment apporter de la clarté. Après ce constat, le service du répertoire du commerce et de l'industrie porte cette information au répertoire.

En parallèle, la personne physique ou morale est informée de cette mention et est mise en demeure de procéder à une demande d'inscription modificative en vue de sa dissolution. Néanmoins, s'il entend poursuivre son activité, il devra procéder à la régularisation de sa situation. A défaut, d'y procéder sans motif légitime, dans le délai d'un mois, le Directeur du Développement Economique saisira le Président du Tribunal aux fins de radiation.

Il convient de préciser que l'alinéa trois de cet article figurait à l'article 9-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée et modifiée par l'article 17 du projet de loi.

L'article 16 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 17 du projet de loi, introduisant un article 9-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la procédure de radiation au terme d'un délai de six mois après la mention en registre de la cessation totale et définitive d'activité, ont été apportées deux précisions. La première concerne la cessation totale d'activité qui doit être définitive. La seconde concerne le défaut de déclaration de poursuite de l'activité ou le défaut de demande d'inscription modificative en vue de la dissolution de la société, qui doit être sans motif légitime dans le délai d'un mois après mise en demeure par le Directeur du Développement Economique.

Enfin, le dernier alinéa a été supprimé afin d'être intégré à l'article 9 de la loi n° 721 du 27 décembre 196, précitée, et modifiée par l'article 16 du projet de loi.

L'article 17 est ainsi amendé.



L'article 18 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la radiation d'office ordonnée par toute juridiction, a été amendé en vue de prévoir une notification de la décision devenue définitive, par le procureur général, au Directeur du Développement Economique, afin que ce dernier procède sans délai à la transcription sur les registres concernés.

L'article 18 est ainsi amendé.



L'article 19 du projet de loi, créant l'article 10-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux radiations d'office par le Directeur du Développement Economique de toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution, a été modifié en vue d'intégrer l'expiration du délai d'un an, éventuellement prorogé judiciairement, tel que prévu à l'article 1703-I du Code civil.

Par ailleurs, l'article 19 du projet de loi introduit un nouvel article 10-2 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la radiation de toute personne physique décédée depuis plus d'une année, sauf déclaration faite dans les conditions de l'article 10-1 de ladite loi. L'article 19 a donc été amendé tendant à plus de clarté quant à la radiation qui a lieu lors de l'inscription de la personne qui poursuivra l'activité.

L'article 19 est ainsi amendé.



L'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la modification des informations élémentaires et la radiation sollicitées par toute personne y ayant intérêt, a été amendé en vue de prévoir une procédure plus cohérente et détaillée, notamment en ce qu'il s'agit de permettre à l'assujetti concerné de justifier et, le cas échéant, régulariser sa situation préalablement à toute conclusion de la part de la Direction du Développement Economique. Il s'agira en premier lieu, pour le Directeur du Développement Economique, à réception de la demande de modification, d'en aviser la personne physique ou morale concernée en vue de recueillir ses observations. Si la demande est fondée, l'assujetti devra régulariser sa situation dans le délai déterminé par le Directeur du Développement Economique. A défaut, le Directeur peut saisir le Président du Tribunal de Première Instance en vue de prononcer une sanction à l'encontre de l'assujetti, conformément aux articles 28 et 29 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 21 est ainsi amendé.



L'article 22 du projet de loi, créant un article 11-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la transmission d'un extrait du contrat de mariage par le notaire au service du répertoire du commerce et de l'industrie, a été amendé en vue d'une meilleure compréhension des dispositions. En effet, lorsque l'un des époux est commerçant au jour du mariage, le notaire devra transmettre un extrait du contrat de mariage au service du répertoire du commerce et de l'industrie, en vue de sa mention d'office.

L'article 22 est ainsi amendé.



L'article 25 du projet de loi, modifiant l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'obtention, la conservation et à la tenue à jour des informations élémentaires par les personnes morales assujetties à l'obligation d'inscription au répertoire, a été amendé en vue de qualifier avec précision les obligations des assujettis concernant les informations élémentaires, notamment par la division de l'article en deux paragraphes.

En premier lieu, la Commission a souhaité préciser que l'obligation concerne l'obtention, la conservation et à la tenue à jour desdites informations élémentaires et qu'à cette fin, les personnes morales sont tenues d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles, ainsi que leurs pièces justificatives.

Ensuite, il a été nécessaire de spécifier, à l'alinéa 3, que ces informations et pièces peuvent être également conservées auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité et l'adresse sont communiquées au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

En outre, le quatrième alinéa a été supprimé afin d'éviter une redondance avec l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

Enfin, le cinquième alinéa a été amendé en vue d'apporter une clarté à la lecture de cette disposition. Il a également été précisé que les informations élémentaires visées à l'article 3 et les pièces justificatives correspondantes, devant être conservées pendant dix ans par les dirigeants ou les liquidateurs desdites personnes morales, peuvent également être confiées aux mêmes fins à l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article

2 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie. Il convient de préciser que ces dispositions étaient initialement prévues à l'article 26 du projet de loi, modifiant l'article 16-2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, et que la Commission a souhaité l'intégrer à cet article en vue d'une meilleure cohérence.

En conséquence de ces amendements, la Commission a souhaité préciser que ces informations sont accessibles sur demande aux autorités mentionnées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée.

L'article 25 est ainsi amendé.



L'article 26 du projet de loi crée un article 16-1 et un article 16-2 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précité.

L'article 16-1, relatif au registre des associés ou actionnaires s'agissant des sociétés ou de ses membres s'agissant des groupements d'intérêt économique, a été amendé dans un souci de clarté. Il a aussi été prévu, par la Commission, que ledit registre peut être également conservé par l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, la Commission a souhaité que les formes et conditions d'établissement dudit registre soient déterminées par ordonnance souveraine.

Comme mentionné précédemment, et là encore dans un souci de cohérence, la Commission a supprimé l'article 16-2 projeté en vue d'intégrer les dispositions concernées à l'article 25 du projet de loi.

L'article 26 est ainsi amendé.



L'article 27 du projet de loi, modifiant l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'accessibilité des informations élémentaires et des pièces justificatives, a été amendé afin de viser les documents devant être tenus à jour et conservés par les assujettis dans un souci de clarté.

L'article 27 est ainsi amendé.



L'article 29 du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à l'accès au public aux extraits du répertoire du commerce et de l'industrie comportant des informations élémentaires, a été amendé. En effet, il s'agit ici, pour la Commission, d'encadrer les modalités d'accès aux informations élémentaires par ordonnance souveraine. Il est donc prévu, à l'instar de ce qui était projeté par le projet de loi initial, que ces informations seront communiquées par la remise d'un extrait, pour lequel les modalités de délivrance et la liste des informations élémentaires y figurant seront déterminées par ordonnance souveraine.

La Commission invite donc le Gouvernement à lister par ordonnance souveraine, les informations figurant sur l'extrait en se cantonnant aux seules

informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

En conséquence, les dispositions de l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 29 du projet de loi, répondent au critère 24.3 de la recommandation 24 du G.A.F.I..

L'article 29 est ainsi amendé.



L'article 30 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux autorités ayant accès aux informations élémentaires des personnes inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie, a été amendé dans un souci de cohérence avec la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

En effet, le présent article a été modifié en vue d'un alignement avec l'article 25 de la loi précitée.

L'article 30 est ainsi amendé.



L'article 32 du projet de loi, modifiant l'article 21 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précité, a été entièrement amendé en vue de préciser, avec clarté, que les agents habilités de la Direction du Développement Economique qui ont accès aux informations élémentaires inscrites au répertoire sont soumis au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

L'article 32 est ainsi amendé.



L'article 35 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la supervision par la Direction du Développement Economique du respect, par les personnes tenues à l'inscription au répertoire, des dispositions de la présente loi, a été amendé en vue de supprimer la mention à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

En effet, la Commission rappelle qu'il s'agit ici d'un simple contrôle de l'exactitude des informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et, contrairement à ce qui est prévu dans la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, ne s'inscrit pas directement dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, quand bien même cette disposition tende à l'effectivité de ce dispositif.

L'article 35 est ainsi amendé.



L'article 36 du projet de loi, modifiant l'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précité, concerne les contrôles d'application des dispositions de la loi réalisés par les agents habilités de la Direction du Développement Economique.

Tout d'abord, au-delà des amendements de forme, au sein de l'alinéa premier, a été déplacée la mention du secret professionnel auquel sont soumis les agents habilités de la Direction du Développement Economique, en vue d'être mentionnée au dernier alinéa dans un souci de cohérence.

En ce qu'il s'agit de la procédure de contrôle, la Commission a souhaité limiter, dans un premier temps, le contrôle au seul contrôle sur place en vue de procéder aux opérations de vérifications, se faire communiquer les documents nécessaires à l'exercice de la mission, de recueillir de toute personne des renseignements, documents et justificatifs nécessaires à l'accomplissement de la mission, et d'entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Il convient de préciser que la Commission a souhaité supprimer le terme « *convoquer* » puisque l'audition de toute personne susceptible de donner des informations ne peut être que volontaire.

De plus, le chiffre 6°) a été supprimé puisque les dispositions sont déjà prévues au chiffre 2°) du même article.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le contrôle sur pièce s'avérerait infructueux que lesdits agents peuvent accéder à tous les locaux professionnels ou à usage professionnel de l'assujetti, après information préalable et par tout moyen écrit dudit assujetti. La Commission a cependant pris soin d'exclure la partie des locaux qui seraient affectés au domicile privé, protégé par l'article 21 de la Constitution. En effet, il est apparu indispensable pour la Commission de garantir une proportionnalité entre l'objectif poursuivi par ces contrôles, qui peuvent être effectués essentiellement sur pièces, et l'atteinte aux libertés individuelles et droits fondamentaux inhérents à l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée. Par ailleurs, elle a également entendu garantir

que l'accès aux locaux, ou la partie des locaux qui ne sont pas accessibles au public, fasse l'objet du consentement préalable de l'assujetti ou son représentant.

Enfin, la Commission a prévu que lorsque le contrôle est réalisé au sein de locaux professionnels abritant une activité soumise au secret professionnel, celui-ci ne pourra pas être opposé aux agents chargés du contrôle pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à l'entité contrôlée.

L'article 36 est ainsi amendé.



L'article 37 du projet de loi, modifiant l'article 24 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux modalités de visite des locaux des assujettis a été amendé afin de maintenir une cohérence avec la volonté de la Commission traduite dans l'article précédent, et afin de correspondre aux horaires effectifs de travail des assujettis.

Ainsi, les contrôles ne pourront être effectués qu'entre neuf et dix-huit heures.

Par ailleurs, le dernier alinéa a été supprimé puisque les assujettis encourent une radiation à titre de sanction et ne pourraient donc pas exercer.

De même, il y a lieu, selon la Commission, de supprimer l'autorisation de contrôle sur place par le président du Tribunal de Première Instance puisque la sanction de radiation serait justifiée et légitime si les manquements de l'assujetti conduisent à cette éventualité.

L'article 37 est ainsi amendé.



L'article 38 du projet de loi, introduisant un article 24-1 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la communication par la Direction du Développement Economique, aux autorités compétentes, des informations ou documents nécessaires à l'exercice de leur mission, a été amendé par la Commission en vue d'exclure l'Autorité monégasque de sécurité financière qui figure déjà parmi les autorités compétentes citées à l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 38 est ainsi amendé.



Outre les éléments développés dans la partie générale du rapport, l'article 40 du projet de loi, modifiant l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif aux sanctions administratives encourues en cas de manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombe, a été amendé en vue de donner plus de clarté aux dispositions.

Le deuxième alinéa du paragraphe I énonce la procédure de mise en demeure ainsi que les mentions qu'elle doit contenir. Au terme d'un délai de trente jours, pendant lequel il peut faire valoir ses observations, l'assujetti s'expose à une amende administrative de 3.000 €, prononcée par le Directeur du Développement Economique. En parallèle, le service intègre une mention au registre sur l'inexactitude constatée ou la

divergence signalée, qui sera supprimée d'office dès que l'assujetti aura procédé à la rectification de ses informations.

De plus, la Commission a souhaité intégrer une disposition particulière lorsque le Directeur du Développement Economique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée. Dans ce cas, il ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative et le montant maximum encouru sera le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

L'article 40 est ainsi amendé.



L'article 44 du projet de loi, modifiant l'article 29 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, relatif à la procédure de saisine du Président du Tribunal de première instance et aux sanctions civiles qu'il peut prononcer a été modifié.

Tout d'abord, outre les modifications de forme, le délai de rétractation de l'ordonnance a été allongé à deux mois.

Par ailleurs, lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Economique afin que ce dernier y procède sans délai. En outre, la décision est également transmise au Procureur Général.

En outre, l'article 44 du projet de loi introduit également un article 30 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée. La Commission a

néanmoins supprimé cet article puisque cette faculté de mettre à la charge de l'assujetti les droits et émoluments relève de la prérogative exclusive du juge.

Cet article étant supprimé, il est ici précisé que les articles suivants ont été renumérotés.

De surcroît, l'article 44 du projet de loi introduit un article 31 au sein de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée. Cet article a fait l'objet d'amendements de forme.

En ce qui concerne l'article 32 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, un deuxième paragraphe a été prévu en vue de sanctionner pénalement la non-communication au répertoire, par les dirigeants ou les liquidateurs de la personne morale, du lieu où sont conservées les informations et pièces justificatives.

D'autre part, l'article 44 du projet de loi a introduit un nouvel article 33 au sein de la loi n° 721, modifiée, précitée, dans lequel il a été apporté des amendements de forme et dans lequel a été ajouté un chiffre 3°) qui envisage le cas où le responsable des informations élémentaires de l'assujetti ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance aux autorités.

En ce qui concerne l'article 35 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, la Commission a souhaité alléger la sanction pénale à laquelle pourrait être condamné un assujetti qui aurait simplement oublié d'inscrire son numéro RCI sur une facture.

Pour finir, l'article 38 de la loi n° 721, modifiée, précitée, introduit par l'article 44 du projet de loi, a été supprimé par la Commission puisqu'elle considère que

les sanctions sont suffisamment dissuasives et que, dans le cas d'une condamnation, lesdites sanctions sont suffisamment dissuasives.

L'article 44 est ainsi amendé.



CHAPITRE II DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FEVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIETES CIVILES, MODIFIEE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 50, 52, 55, 66, et 67 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

L'article 47 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux cessions de parts sociales et aux conventions d'usufruit, a été amendé par la Commission afin que la notion d'identité, et des éléments la composant, soient définis par ordonnance souveraine.

L'article 47 est ainsi amendé.



L'article 49 du projet de loi, modifiant l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif l'inscription de la société sur le registre spécial a été amendé par la Commission notamment par l'ajout de deux alinéas, dans un souci de lisibilité des dispositions.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la Commission a souhaité ajouter une possibilité de prorogation du délai d'inscription apprécié par le Directeur du Développement Economique, par parallélisme avec les dispositions applicables au sein du registre du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, également dans un souci de parallélisme avec lesdites dispositions applicables au registre du commerce et de l'industrie, il a également été prévu qu'en cas de défaut d'inscription dans le délai imparti, celle-ci est refusée et l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite.

L'article 49 est ainsi amendé.



L'article 50 du projet de loi crée plusieurs articles au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, ayant été amendés par la Commission. Plusieurs amendements de forme ont été formulés par la Commission.

Tout d'abord, l'article 50 du projet de loi a créé un nouvel article 5-2, relatif à la justification de jouissance du ou des locaux où la société civile établit son siège social. Cet article a été supprimé en totalité par la Commission. En effet, la Commission relève que cette obligation n'a jamais existé et qu'en cas de domiciliation de société civile au sein d'un centre d'affaires, il appartiendra à la Direction du Développement Economique de prendre des dispositions visant à limiter la création de sociétés civiles par des personnes n'ayant aucun lien avec la Principauté.

Ensuite, les autres modifications apportées à l'article 50 du projet de loi, qui ajoute les nouveaux articles 5-3 et 5-4 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, précitée, sont identiques à celles des articles 16 et 16-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 26 du projet de loi, énoncés *supra* tout en étant adaptés aux sociétés civiles.

Par ailleurs, l'article 5-6, également introduit au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, par l'article 50 du projet de loi, a été supprimé afin d'être intégré à l'article 5-3 en vue de favoriser une meilleure compréhension du texte.

Enfin, le titre de la sous-section I, créé par l'article 50 du projet de loi, a été modifié par la Commission, puisque la déclaration quinquennale devient une déclaration annuelle, comme il est détaillé ci-après.

L'article 50 est ainsi amendé.



L'article 51 du projet de loi, modifiant l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission afin de créer un parallélisme avec les dispositions de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée et modifiée par le projet de loi actuel. Les amendements sont similaires à ceux de l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, précitée, modifiée par l'article 11 du projet de loi, énoncés *supra*, tout en étant adaptés aux sociétés civiles.

L'article 51 est ainsi amendé.



En ce qui concerne l'article 54 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précité, relatif à la remise d'un extrait des informations élémentaires des sociétés civiles, la Commission a amendé cette disposition afin de permettre à toute personne de se faire remettre un extrait des informations élémentaires des sociétés civiles. Elle a d'ailleurs souhaité préciser que la liste des informations élémentaires contenues dans l'extrait est définie par ordonnance souveraine.

La Commission estime que cette disposition répond parfaitement aux exigences du critère 24.3 de la recommandation 24 du G.A.F.I., qui prévoit que les informations élémentaires « *devraient être mises à la disposition du public* ».

L'article 54 est ainsi amendé.



L'article 55 du projet de loi, modifiant l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux autorités ayant accès aux informations élémentaires des sociétés inscrites au registre spécial, a été amendé dans un souci de cohérence avec la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

En effet, le présent article a été modifié en vue d'un alignement avec l'article 25 de la loi n° 1.549, précitée.

De même, l'article 55 du projet de loi, modifiant l'article 8-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, précité, a été amendé afin de soumettre les agents habilités de la Direction du Développement Economique au secret professionnel, dont le manquement est sanctionné par l'article 308 du Code pénal.

L'article 55 est ainsi amendé.



L'article 57-1 du projet de loi supprime l'article 9-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée. En effet, le contenu de l'article 9-1 a été supprimé par la Commission aux motifs que ces dispositions sont déjà prévues à l'article 8.

L'article 57-1 est ainsi amendé.



L'article 58 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, concerne les contrôles sur pièces et sur place par les agents habilités de la Direction du Développement Economique que la Commission a souhaité amender pour mieux encadrer lesdits contrôles sur place.

Votre Rapporteur ne reprendra pas les éléments de cet article du projet de loi, plus suffisamment détaillé dans la partie générale.

L'article 58 est ainsi amendé.



L'article 59 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux horaires pendant lesquels le contrôle sur place peut avoir lieu et aux conséquences d'un refus par un assujetti, a été amendé par la Commission.

Tout d'abord, la Commission a limité les horaires de visite des locaux de neuf heures à dix-huit heures.

Ensuite, l'alinéa deux, concernant les conséquences d'un refus d'accès aux locaux par l'assujetti, a été supprimé par la Commission.

L'article 59 est ainsi amendé.



L'article 60 du projet de loi, ajoutant un article 11-1 à la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif à la communication des informations et documents aux autorités compétentes, a été amendé par la Commission en vue d'une meilleure compréhension du texte.

L'article 60 est ainsi amendé.



L'article 62 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif aux sanctions administratives encourues en cas de manquements par un assujetti à tout ou partie des obligations qui lui incombent, a été amendé par la Commission afin de maintenir une cohérence puisque ces dispositions sont identiques à celles de l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, modifiées par l'article 40 du projet de loi, énoncés *supra*, tout en étant adaptées aux sociétés civiles.

De plus, il a été intégré une radiation d'office pour défaut de déclaration annuelle en vue d'atteindre l'objectif de radiation des sociétés en déshérence. La société radiée a néanmoins la possibilité de solliciter sa réinscription tout en régularisant sa situation.

L'article 62 est ainsi amendé.



L'article 63 du projet de loi, créant un article 12-1 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, a été supprimé par la Commission en vue de l'intégrer à l'article 12 de la loi n°797, modifiée, précitée, par souci de cohérence.

L'article 63 est ainsi amendé.



L'article 67 du projet de loi, créant un article 16 au sein de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, précitée, relatif à la procédure devant le Président du Tribunal de première instance lorsqu'un assujetti ne respecte pas ses obligations, a été amendé par la Commission, en accord avec le Gouvernement, afin d'augmenter le délai de rétractation à deux mois.

Par ailleurs, lorsque la juridiction ordonne la radiation du répertoire, elle notifie la décision au Directeur du Développement Economique afin que ce dernier y procède sans délai. En outre, la décision est également transmise au Procureur Général.

En ce qui concerne l'article 19 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, un deuxième alinéa a été créé en vue de sanctionner pénalement la non-communication au répertoire, par les dirigeants ou les liquidateurs de la personne morale, du lieu où sont conservées les informations et pièces justificatives.

D'autre part, l'article 68 du projet de loi a introduit un nouvel article 20 au sein de la loi n° 797, modifiée, précitée, dans lequel il a été apporté des amendements de forme et dans lequel a été ajouté un chiffre 3°) qui envisage le cas où le responsable des informations élémentaires de l'assujetti ne communique pas, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, ou ne fournit pas toute autre forme d'assistance aux autorités.

Pour finir sur les explications techniques afférentes au chapitre II du projet de loi, l'article 21 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, a été supprimé par la Commission puisqu'elle considère que les sanctions sont suffisamment dissuasives.

De plus, l'article 22 de la loi n° 797, modifiée, précitée, introduit par l'article 68 du projet de loi, a été supprimé puisque cette hypothèse est déjà prévue à l'article 29 de la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, en tant qu'amende civile.

L'article 68 est ainsi amendé.



CHAPITRE III

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.355 DU 23 DECEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET LES FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS, MODIFIEE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 69, 73, 75, 79, 81, 82, 83, 84, 93, 96 et 98 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Comme, il a été précisé en partie générale, l'article 68 du projet de loi a été modifié afin de supprimer la limitation de la durée du mandat, des membres de l'organe chargé de l'administration de l'association, établie à cinq ans.

En effet, la Commission a estimé que cette modification portait atteinte à la liberté d'association prévue à l'article 30 de la Constitution.

Par ailleurs, la Commission a souhaité rajouter le terme « *révocation* » au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

L'article 68 du projet de loi est ainsi amendé.



Les modifications apportées par l'article 69 du projet de loi au chiffre 4°) de l'article 3 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, sont plus amplement détaillées en partie générale.

En outre, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité déplacer les dispositions du chiffre 7°) de l'article 3 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée afin de les insérer dans un nouvel article 9-1 qui définit les conditions dans lesquelles l'administrateur d'une association peut être salarié.

L'article 69 du projet de loi est ainsi amendé et l'article 73-1 ajouté au projet de loi.



A l'article 71 du projet de loi, la Commission a souhaité apporter les modifications suivantes, en supprimant :

- l'ajout du terme « *nationalité* » aux chiffres 3°) à 5°) de l'article 7 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée. En effet, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité que la notion d'identification soit précisée par ordonnance souveraine ;
- la liste indicative des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association afin de ne pas limiter l'identification à certaines fonctions ;
- la condition de résidence à Monaco pour la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs visée au paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;
- le renvoi à l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée s'agissant de la qualité de bénéficiaire effectif d'une association. La Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité définir cette notion en insérant un nouvel article 7-2 à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée ;
- les termes de « *postal* » et de « *papier libre* » en vue de permettre la dématérialisation de la procédure.

En outre, pour une meilleure compréhension du texte, la Commission a amendé l'article 71 du projet de loi et y a inséré deux nouveaux articles 72 et 72-1, afin

d'ajouter les articles 7- 1 et 7-2 au sein de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée :

- l'article 7-1 qui définit d'une part, la qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et d'autre part, les obligations qui lui incombent s'agissant des informations élémentaires ;

- l'article 7-2 qui entend définir la notion de bénéficiaire effectif d'une association. Etant précisé que la Commission a consenti à retenir la définition proposée par le Gouvernement.

L'article 71 du projet de loi est ainsi amendé et les articles 72 et 72-1 ajoutés.



L'article 75 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à l'obligation de déclarer au Ministre d'Etat toute nouvelle information ou toute modification des informations données lors de la déclaration d'association, a été amendé par la Commission.

Ainsi, au premier alinéa, les termes « *suivant sa survenance* » ont été ajoutés afin de préciser la temporalité dans laquelle se réalise cette déclaration.

S'agissant du chiffre 2°), les termes « *à son échéance* » ont été supprimés et remplacés par les termes « *ou tout renouvellement du mandat de ses membres* », par parallélisme avec les dispositions de l'article 68 de projet de loi, modifiant le chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

Enfin, la Commission a souhaité supprimer les termes « *à tout moment* » au chiffre 6°) de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, considérés comme contraires avec les dispositions de l'alinéa 1^{er} du même article, qui prévoyaient qu'une déclaration devait être faite dans le mois suivant la survenance des modifications énoncées aux chiffres 1°) à 6°).

L'article 75 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 76 du projet de loi, modifiant l'article 11 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à l'obligation de publication au Journal de Monaco de certains changements, la Commission a retiré la locution selon laquelle « *l'association est tenue d'adresser une copie de cette publication au Ministre d'Etat* » eu égard à son caractère superfétatoire.

L'article 76 du projet de loi est ainsi amendé.



Le contenu du premier aliéna de l'article 77 du projet de loi, portant sur l'obligation de tenir un registre des membres avec l'indication de leur identité, les différentes formes d'adhésion ainsi que les droits associés à chacun de ces membres, a été descendu par la Commission, pour une meilleure compréhension du texte, à l'article 12-1 de loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, inséré par l'article 78 du projet de loi.

La Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité préciser les modalités de conservation dudit registre ainsi que sa durée de conservation, établi à dix ans à compter de la date de dissolution ou de liquidation de l'association et ce, dans un souci de parallélisme avec les registres des informations élémentaires et des bénéficiaires effectifs.

L'article 77 du projet de loi est ainsi amendé.



La rédaction de l'article 78 du projet de loi, insérant un nouvel article 12-1 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, a été remaniée et son contenu repris, pour une meilleure compréhension du texte, à un nouvel article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, qui traite du responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs en application du paragraphe II de l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, le nouvel article 12-2 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, permet de répondre au critère 24.8 de la Recommandation n° 24 du G.A.F.I.

Les amendements apportés à l'article 78 du projet de loi sont identiques à ceux des articles 3-1 et 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, eux-mêmes respectivement modifiés par les articles 5 et 30 du projet de loi, et énoncés *supra*, tout en étant adaptés aux associations.

L'article 78 du projet de loi est ainsi amendé.



Les modifications apportées à l'article 79 du projet de loi, qui insère un nouvel article 13-1 à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, sont relatives d'une part, à la tenue d'un registre par le Département de l'Intérieur dans lequel doivent être inscrites les informations élémentaires relatives aux associations et aux bénéficiaires effectifs et d'autre part, l'accessibilité de ces informations élémentaires au public par la remise d'un extrait dont les modalités sont définies par ordonnance souveraine.

Le nouvel article 13-2, inséré par l'article 79 du projet de loi, à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, prévoit que les informations élémentaires des associations soient rendues accessibles aux autorités, conformément au critère 24.10 de la Recommandation n° 24 du G.A.F.I.

Enfin, les dispositions insérées au nouvel article 13-3 de loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, par l'article 79 du projet de loi, ont été remontées à l'article 12 de ladite loi, pour une meilleure compréhension du texte.

Les modifications apportées à l'article 79 du projet de loi, adaptées aux associations, sont explicitées et détaillées *supra*, à l'article 29 du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

L'article 79 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 80 du projet de loi.
Les motivations de cet amendement étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 80 du projet de loi est ainsi supprimé.



Les articles 82 et 83 du projet de loi, modifiant les articles 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement l'obligation de tenir un registre des dons reçus, de le mettre à la disposition des autorités et de conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons, et l'obligation pour l'association de vérifier l'identité, les références et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme, ont été amendés par la Commission.

En ce sens, elle a souhaité remplacer à l'article 20-2 de la loi précitée, les termes « *à partir de 200 euros selon le modèle prévu par arrêté ministériel* » par les termes « *d'une valeur supérieure à un montant défini par ordonnance souveraine* ».

Par analogie, la Commission a souhaité rajouter au premier alinéa de l'article 20-3, modifié par l'article 83 du projet de loi, les termes « *d'une valeur supérieure à un montant déterminé par ordonnance souveraine* ».

Les articles 82 et 83 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 84 du projet de loi, modifiant l'article 20-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, prévoit que la comptabilité ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs aux transactions, nationales ou internationales, entrantes ou sortantes, de l'association soient, désormais, conservés pour une durée de dix ans.

Sur ce point, la Commission a souhaité préciser que le délai devait courir à compter de la date de clôture de l'exercice comptable de l'année durant la laquelle les transactions ont eu lieu.

L'article 84 du projet de loi est ainsi amendé.



Le contenu de l'article 85 du projet de loi, insérant un nouvel article 20-6 au sein de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, est supprimé par la Commission.

Cet article prévoyait l'obligation pour les associations disposant d'un compte bancaire de le détenir dans un établissement situé sur le territoire monégasque.

Or, cette nouvelle exigence est vidée de son sens dès lors que la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, n'impose pas aux associations l'obligation de détenir un compte bancaire.

Au surplus, la Commission n'a pas souhaité maintenir une obligation qui n'est pas prévue par les recommandations du G.A.F.I.

L'article 85 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 88 du projet de loi, modifiant l'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, la Commission a souhaité allonger à deux ans, le délai d'inactivité d'une association, et avant lequel une procédure de dissolution judiciaire peut être engagée.

L'article 88 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 91 du projet de loi. Les motivations de cet amendement étant détaillées en partie générale, il convient de s'y référer.

L'article 91 du projet de loi est ainsi supprimé.



La Commission a procédé à la suppression de l'article 93 du projet de loi qui modifiait l'article 29 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

Ce dernier prévoyait une habilitation exclusive à la fédération d'associations pour organiser des compétitions s'inscrivant dans le cadre d'un circuit ou d'un championnat international.

Or, la Commission a considéré que cela ne découlait d'aucune recommandation formulée par les évaluateurs du Comité Moneyval.

L'article 93 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 93 du projet de loi insère les articles 31-2 à 31-5 au Chapitre I du Titre III nouvellement intitulé « *De la Supervision et des sanctions* » afin de renforcer la supervision des associations et des fédérations d'associations.

S'agissant du Chapitre premier relatif à la supervision des associations, la Commission a souhaité insérer un nouvel alinéa à l'article 31-2-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, relatif à la notion d'approche basée sur les risques pour les associations.

Ces nouvelles dispositions, qui prévoient que des mesures spécifiques, définies par ordonnance souveraine, soient appliquées aux associations présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, ont initialement été insérées par la Commission à l'article 20-4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, en vue de l'amender.

Or, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, il est apparu que ces dispositions ne pouvaient, à juste titre, être insérées à cet article aux motifs que les obligations visées au Chapitre 5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, étaient relatives à la comptabilité et applicables à l'ensemble des associations.

Pour autant, soucieuse des enjeux internationaux, la Commission a souhaité conserver ces nouvelles dispositions afin de répondre au critère 8.4 de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I. ainsi qu'aux observations du rapport Moneyval.

Ainsi, lesdites dispositions ont été insérées à l'article 31-2-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, comme indiqué ci-dessus.

Bien que les amendements relatifs au contrôle sur place soient explicités au sein de la partie générale, la Commission a souhaité que les dispositions prévues aux nouveaux articles 31-2 à 31-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, soient alignées à celles des articles 35, 36, 37 et 38 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 22, 23, 24 et 24-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée.

En outre, le Chapitre II intitulé « *Des Sanctions* » du Titre III susvisé est consacré aux sanctions administratives, à la dissolution judiciaire et aux sanctions pénales.

La section I nouvellement créée par le projet de loi porte sur les sanctions administratives.

A ce titre, elle introduit de nouvelles dispositions aux articles 31-6 à 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, afin de répondre aux recommandations formulées par le Comité Moneyval. Ce dernier ayant estimé que les sanctions applicables aux associations, à leurs dirigeants ou aux personnes impliquées dans leur administration sont insuffisantes et non dissuasives en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT.

Parmi les nouveaux articles insérés, seuls deux d'entre eux ont fait l'objet d'amendement par la Commission.

Tout d'abord, le troisième et quatrième alinéas du paragraphe I, du nouvel article 31-6, ont été ajoutés par la Commission afin de prévoir les conséquences de la mise en demeure, non prévues par le Gouvernement.

Aussi, la Commission a souhaité adapter le montant de la sanction administrative pécuniaire, initialement prévu par le Gouvernement à 5.000 euros, à 1.000 euros en cas de manquement aux obligations prévues par les articles 10, 11, 2, du dernier alinéa de 12-1, des articles 18, 19, 20-1, des premier et troisième alinéas de l'article 20-2, des premier à troisième alinéas de l'article 20-3, du premier alinéa de l'article 20-5, et des articles 20-6 et 25 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée.

En effet, elle a considéré que ce montant était proportionné dans la mesure où la sanction administrative constitue la première étape du dispositif mis en place par les articles 93 à 100 du projet de loi et de satisfaire au critère 8.4 (b) de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I.

Enfin, les dispositions de l'article 31-7 telles qu'envisagées par le projet de loi déposé par le Gouvernement, relatives à l'étendue de la procédure de sanction au Président ou à un administrateur de l'association ou de la fédération d'associations, dans les cas où le manquement peut leur être imputé du fait de leur implication personnelle, ont déplacées et insérées au Paragraphe III du nouvel article 31-6. Conséquemment, cet article a été supprimé.

S'agissant du nouvel article 31-12, la Commission a souhaité ajouter le terme « *ayant pour activité ou pour effet* » dans un souci de lisibilité.

Sur la dissolution judiciaire, la Commission a souhaité apporter les amendements suivants :

- la suppression, au chiffre 4°) du nouvel article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, de la référence à l'« *objet* » de l'association. En effet, l'article 6 de loi susvisée prévoit expressément que l'association dont l'objet serait « *contraire à la loi, porter atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale ou présente un caractère sectaire* » est nulle et de nul effet ;

- la condition de résidence, visée au chiffre 2°) du nouvel article 31-14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, est augmentée de six mois à un an.

Quant aux sanctions pénales insérées par l'article 94 du projet de loi, la Commission a souhaité amender les dispositions des articles 32-1, 32-5, 32-6 et 34-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, de telle manière à ce qu'elles soient homogènes avec celles prévues aux articles de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 et de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiées.

Les articles 93 et 94 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 99 du projet de loi prévoyait l'insertion des articles 34-1 et 34-2 au sein de la loi n°1.355 du 28 décembre 2008, modifiée. Or, la Commission a estimé nécessaire de supprimer les dispositions de l'article 34-1.

L'article 99 du projet de loi est ainsi amendé.



CHAPITRE IV

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 56 DU 29 JANVIER 1922 SUR LES FONDATIIONS, MODIFIEE

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Des amendements purement formels, dans un souci de clarté, portent sur les articles 104, 112, 113 et 119 du projet de loi, sans qu'ils n'appellent de plus amples commentaires.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

A l'article 102 du projet de loi, la Commission a souhaité apporter les modifications suivantes, en supprimant :

- l'ajout du terme « *nationalité* » aux chiffres 3°) à 5°) de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée. En effet, suite à une proposition du Gouvernement, la Commission a souhaité que la notion d'identification soit précisée par ordonnance souveraine ;
- la liste indicative des personnes chargées de l'administration ou de la direction d'une fondation afin de ne pas limiter l'identification à certaines

fonctions, exception faite de l'exécuteur testamentaire que la Commission a souhaité conserver ;

- le renvoi à l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée s'agissant de la qualité de bénéficiaire effectif d'une association. La Commission a souhaité définir cette notion, en insérant un nouvel alinéa à l'article 6 de la loi n°56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, en reprenant la définition, proposée par le Gouvernement, pour les bénéficiaires effectifs d'une association.



L'article 103 du projet de loi insère deux nouveaux articles 6-1 et 6-2 au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement la tenue d'un registre par le Département de l'Intérieur au sein duquel les informations élémentaires relatives aux fondations et aux bénéficiaires effectifs doivent être inscrites et tenues à jour, et que l'ensemble des informations dudit registre soient accessibles au public par la remise d'un extrait dudit registre dont les modalités de délivrance sont définies par ordonnance souveraine.

Les modifications apportées au présent article sont explicitées et détaillées *supra* aux articles 29 et 30 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 19 et 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, tout en étant adaptées aux fondations.

L'article 103 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 104 du projet de loi, modifiant les articles 12-2 à 12-5 à la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, prévoit les obligations qui incombent à la fondation, aux responsables des informations élémentaires et des bénéficiaires effectifs, et aux liquidateurs.

Les modifications apportées à cet article sont explicitées et détaillées *supra* aux articles 5, 25, 26, et 27 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 3-1, 16, 16-2 et 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, et énoncés *supra*, tout en étant adaptées aux fondations.

L'article 104 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 112 et 113 du projet de loi, modifiant les articles 17-1 et 17-2 de loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, qui prévoient respectivement l'obligation de tenir un registre des dons reçus, de le mettre à la disposition des autorités et de le conserver tous les reçus et justificatifs relatifs aux dons, et l'obligation pour la fondation de vérifier l'identité, les références et l'honorabilité des organisations partenaires ou des bénéficiaires finaux afin de s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués ou n'utilisent pas les fonds à des fins de soutien du financement du terrorisme, ont été amendés par la Commission.

Par analogie, la Commission a opéré les mêmes modifications qu'aux articles 82 et 83 du projet de loi auxquels il convient de se référer pour plus de précision.

Les articles 112 et 113 du projet de loi sont ainsi amendés.



S'agissant du Chapitre VIII relatif à la supervision des fondations, la Commission a souhaité insérer un nouvel article 119-1 au projet de loi, afin d'insérer un article 29-1 à la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatif à la notion d'approche basée sur les risques pour les fondations.

La Commission a dans un premier temps estimé que ces nouvelles dispositions, qui prévoient que des mesures spécifiques, définies par ordonnance souveraine, soient appliquées aux fondations présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation nationale des risques, devaient être insérées à la Section II de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatives aux obligations en matière de comptabilité.

Or, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement, il n'est pas apparu opportun d'insérer ces dispositions à la Section II de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, relatives aux obligations en matière de comptabilité. En effet, celle-ci est applicable à l'ensemble des fondations.

Pour autant, soucieuse des enjeux internationaux, la Commission a souhaité conserver son amendement permettant de renforcer son dispositif afin de répondre au critère 8.4 de la Recommandation n° 8 du G.A.F.I. ainsi qu'aux observations du rapport Moneyval. Elle a donc choisi de l'intégrer dans un nouvel article 29-1 au sein du Chapitre VIII de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée.

Ainsi, l'article 119-1 du projet de loi est ainsi ajouté.

L'article 120 du projet de loi insère les nouveaux articles 30 à 32, au nouveau Chapitre VIII intitulé « *De la Supervision des fondations* », afin de renforcer la supervision des fondations.

En outre, bien que les amendements relatifs au contrôle sur place soient explicités au sein de la partie générale, la Commission a souhaité que les dispositions prévues aux nouveaux articles 30 à 32 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, soient alignées à celles articles 36, 37 et 38 du projet de loi énoncées *supra*, modifiant respectivement les articles 23, 24 et 24-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, dans un souci de cohérence.

L'article 120 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 121 du projet de loi, insérant un nouveau Chapitre IX intitulé « *Des sanctions* » au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, est consacré aux sanctions administratives et aux sanctions pénales.

L'ensemble des dispositions introduites par cet article a pour objectif de répondre favorablement aux Recommandations n°s 24 (critère 24.13) et 35 du G.A.F.I. et aux observations issues du rapport Moneyval.

S'agissant des sanctions administratives, les modifications apportées aux nouveaux articles 33 à 36 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, précitée, sont identiques à celles des articles 40, 41 et 42 du projet de loi énoncées *supra*, modifiant respectivement les articles 25, 26 et 27 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, précitée, dans un souci de cohérence.

Toutefois, Votre Rapporteur souhaite préciser que les montants des amendes administratives ont été ajustés aux fondations et divergent donc, en ce point, des montants appliqués aux associations.

Quant aux modifications apportées, par la Commission, aux sanctions pénales introduites aux nouveaux articles 37 à 43 au sein de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 modifiée, précitée, elles sont similaires à celles des nouveaux articles 32 à 34- 1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée. Ainsi, Votre Rapporteur ne reprendra pas ces éléments suffisamment détaillés *supra*.

L'article 121 du projet de loi est ainsi amendé.



CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

La Commission a souhaité insérer l'article 123 au projet de loi afin de créer un nouvel article 1672-1 au sein du Code civil qui prévoit que les informations élémentaires doivent obligatoirement figurer au contrat de société, et être tenues à jour.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 123 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 124 au projet de loi qui modifie la rédaction de l'article 1682 du Code civil, sur la forme, pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

L'article 124 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 125 au projet de loi afin de modifier l'article 22-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif au registre des bénéficiaires effectifs et l'obligation, pour certains assujettis, d'avoir à désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 125 est inséré au projet de loi.



La Commission a souhaité insérer l'article 126 au projet de loi, ajoutant un nouvel alinéa à l'article 22-2-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, qui prévoit que le Directeur du Développement Economique peut, lorsque l'assujetti ne régularise pas sa situation dans les délais, prononcer une amende administrative.

Votre rapporteur ne reprendra pas les éléments de ce nouvel article plus amplement détaillés dans la partie générale.

L'article 126 au projet de loi supprime par ailleurs les dispositions de l'article 22-3 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatives au prononcé, par le Président du Tribunal de première instance, de la condamnation du dirigeant au paiement d'une amende civile.

Votre rapporteur ne reprendra pas les explications de cette suppression plus amplement détaillées dans la partie générale.

L'article 126 est inséré au projet de loi.



CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'article 127 du projet de loi, relatif aux dispositions transitoires, la Commission a souhaité modifier la date d'entrée en vigueur des dispositions figurant aux Chapitres I à IV de la présente loi pour l'avancer au plus tard le 30 septembre 2023 en lieu et place du 24 novembre 2023 initialement prévu. Cette disposition, amendée par la Commission, permet à la fois de laisser aux assujettis et à l'administration le temps nécessaire afin de se mettre en conformité, tout en permettant une mise en œuvre rapide du dispositif.

Par ailleurs, un deuxième aliéna de l'article, par dérogation au premier, est inséré au projet de loi, sur proposition du Gouvernement. Ce dernier prévoit que les dispositions visées au chiffre 4°) de l'article 2 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008,

modifiée, précitée, et au chiffre 8°) de l'article 3 de la même loi ne soient applicables qu'aux associations et fédérations d'associations déclarées après la publication de la présente loi du Journal de Monaco.